

Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement

Vu les articles 101 § 1^{er}, 3^o et 120, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant la réforme du paysage institutionnel de l'aide à la jeunesse visant notamment à confier aux services publics d'accompagnement des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction ou ayant commis un fait qualifié infraction ;

Considérant la nécessité d'une meilleure répartition géographique de l'offre en accompagnement de ces jeunes;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques méthodologiques et éducatives des services d'Accompagnement Post Institutionnels des IPPJ (API) et des Services d'Accompagnement et de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SAMIO) ;

Considérant le besoin d'une offre de services qui répond aux exigences du principe de la hiérarchie des mesures et d'une intervention au bénéfice des jeunes primo-délinquants ;

Considérant la nécessité d'investiguer rapidement les possibilités de maintien du jeune dans son milieu de vie en vue d'éviter l'éloignement de son milieu de vie ;

Considérant l'importance de consolider les acquis d'un hébergement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse par un accompagnement au sein du milieu de vie du jeune lorsque cela s'avère nécessaire ;

Considérant la création, au 1^{er} janvier 2019, de sept Equipes Mobiles d'accompagnement (EMA) en lieu et place des services d'Accompagnement Post Institutionnels des IPPJ (API) et des Services d'Accompagnement et de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SAMIO)

Considérant la nécessité d'informer les magistrats de la jeunesse des dispositions relatives au fonctionnement et aux missions des équipes mobiles d'accompagnement ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement au sein de la « Commission Mesures FQI » à l'évaluation de la procédure d'admission (concertée les 21 décembre 2017 et 22 novembre 2018) et à l'évaluation du projet éducatif provisoire des nouvelles équipes par le comité du projet éducatif ;

Décide :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Les services d'accompagnement travaillent sur la base d'un mandat du tribunal de la jeunesse.

Celui-ci précise la nature de la mission du service d'accompagnement, le nom du jeune, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée.

Art. 2. Les services d'accompagnement sont composés d'intervenants éducatifs, d'un psychologue et d'un coordinateur d'équipe.

Art. 3. Le nombre de services d'accompagnement et leur zone d'intervention tels que fixés dans le projet éducatif repris dans l'annexe n°1 à la présente sont évalués régulièrement par l'administration.

Chapitre 2 : les missions des services d'accompagnement

Art. 4. § 1^{er}. Les services d'accompagnement ont pour mission d'apporter au jeune, à sa famille et ses familiers, une aide éducative et sociale dans leur milieu de vie, afin d'améliorer les relations familiales et de soutenir le projet du jeune. L'aide et le soutien apportés au jeune, sa famille et ses familiers visent également à éviter la récidive délinquante et à favoriser les conduites pro-sociales. L'accompagnement peut également se faire dans le cadre d'un projet de mise en autonomie.

§ 2. Outre les missions d'accompagnement visées au § 1^{er}, ces services assurent également, à la demande du tribunal de la jeunesse, et en vue d'éviter un éloignement du milieu familial, une mission d'investigation et d'évaluation des possibilités de maintien du jeune dans son milieu de vie.

§ 3. La mission d'accompagnement et la mission d'investigation et d'évaluation ne sont pas cumulables.

Section 1. La mission d'accompagnement

Art. 5. § 1^{er}. La mission d'accompagnement concerne des mineurs âgés de 12 ans et plus, filles ou garçons, qui ont commis un fait qualifié infraction ou qui sont poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

§ 2. La durée de l'accompagnement est de 3 mois, éventuellement renouvelable 3 fois.

§ 3. La norme d'encadrement pour la réalisation de cette mission est de quatre prises en charge par intervenant éducatif.

§ 4. Le service adresse au tribunal de la jeunesse un rapport d'observation dans les vingt-cinq jours à partir de la date du début de la prise en charge. Un rapport d'évaluation et d'évolution est également transmis au tribunal de la jeunesse au plus tard cinq jours avant le terme du mandat.

§ 5. Le jeune et sa famille, son avocat, et le Service de Protection de la Jeunesse reçoivent copies des rapports dans les mêmes délais.

§ 6 La mesure d'accompagnement est cumulable avec une mesure d'hébergement en I.P.P.J. pour une durée maximale de 30 jours.

Section 2. La mission d'investigation et d'évaluation

Art. 6 § 1^{er}. La mission d'investigation et d'évaluation concerne des mineurs âgés de 12 ans et plus, filles ou garçons, poursuivis d'un fait qualifié infraction et pour lesquels le juge de la jeunesse ne dispose d'aucune information sur le milieu de vie.

§ 2. La durée de la mission est de 15 jours calendrier, non renouvelable.

§ 3. Le service demande au tribunal de la jeunesse de mettre fin au mandat lorsqu'il n'a pu entrer en contact avec le jeune et sa famille dans un délai de trois jours ouvrables.

§ 3. Le projet éducatif définit les objectifs ainsi que la méthodologie et les modalités d'intervention.

§ 4. Cette mission est réalisée par le psychologue du service d'accompagnement. La norme d'encadrement pour la réalisation de cette mission est de quatre prises en charge par psychologue.

§ 5. Le service adresse au tribunal de la jeunesse un rapport d'investigation et d'évaluation dans les 15 jours à compter du début du mandat et au plus tard la veille du terme de l'intervention.

Le jeune et sa famille, son avocat, et le Service de Protection de la Jeunesse reçoivent copies des rapports dans les mêmes délais.

Chapitre 3. Le projet éducatif et son évaluation

Section 1^{ère} : le projet éducatif

Art. 7. Le projet éducatif décrit :

1° les objectifs;

2° les références théoriques et méthodologiques dans lesquelles s'inscrit l'intervention ;

- 3° les étapes de la prise en charge ;
- 4° les modalités d'intervention auprès du jeune, de sa famille et de son réseau ;
- 5° les modalités de collaboration avec la famille, les familiers et les intervenants sociaux qui concourent à l'objectif d'évaluation, d'observation et d'orientation ou à l'objectif de la réalisation du projet d'éducation et d'insertion du jeune ;
- 6° les outils d'évaluation du jeune, en ce compris ceux permettant le recueil de sa parole et sa participation ;
- 7° le rôle et les missions des membres du personnel.

Art. 8. Le projet éducatif est annexé à la présente circulaire. Toute modification de celui-ci est au préalable soumise au Ministre pour approbation.

Section 2 : l'évaluation du projet éducatif

Sous-section 1. Le comité du projet éducatif

Art.9. § 1^{er}. Un comité du projet éducatif est mis en place, avec pour missions :

- 1° d'examiner la mise en œuvre du projet éducatif et les propositions de modification de celui-ci;
- 2° de proposer l'introduction de nouvelles pratiques psycho-éducatives en vue d'améliorer la qualité de l'aide fournie aux jeunes ;
- 3° d'évaluer le recueil de la parole des jeunes ;
- 4° de proposer l'organisation de réunions avec des partenaires publics ou agréés de l'aide à la jeunesse et/ou des partenaires externes en vue d'échanger sur les pratiques professionnelles et de proposer les thématiques et questions traitées dans ce cadre.

Art. 10. Le comité du projet éducatif est composé :

- 1° du fonctionnaire dirigeant de l'administration ou de son représentant et de deux membres du personnel de niveau 1 de l'administration ;
- 2° d'un représentant du Ministre ;
- 3° des coordinateurs des services d'accompagnement ;
- 4° de deux représentants de l'équipe éducative des services d'accompagnement, dont un des EMA de Bruxelles ;
- 5° de deux représentants des psychologues des services d'accompagnement, dont un des EMA de Bruxelles ;

6° de deux à quatre représentants de l'Union Francophone des Magistrats de la jeunesse dont au moins un représentant des tribunaux de la jeunesse et au moins un représentant des parquets de la jeunesse ;

7° de deux directeurs des services de protection de la jeunesse.

Les membres visés aux points 4°, 5° et 7° sont désignés par leurs pairs. Les membres visés au point 6° sont désignés par l'Union Francophone des Magistrats de la jeunesse.

Les membres visés aux points 4° à 7° peuvent être remplacés par un membre suppléant désigné selon les mêmes modalités que le membre titulaire.

Art. 11. § 1^{er}. Le fonctionnaire dirigeant de l'administration ou son représentant assure la présidence du comité du projet éducatif.

L'administration assure le secrétariat des réunions du comité.

Le Président réunit le comité du projet éducatif des services d'accompagnement au moins une fois tous les trois ans. Lorsqu'au moins six membres du comité en font la demande motivée, le Président réunit le comité pédagogique dans les deux mois de la demande.

§ 2. Le Ministre et le Président du comité du projet éducatif peuvent inviter des experts à participer aux travaux du comité.

Sous-section 2. Les réunions entre les services d'accompagnement

Art. 12. L'administration organise chaque année au moins deux réunions thématiques ou méthodologiques associant les services d'accompagnement et, le cas échéant, d'autres services du secteur de l'aide à la jeunesse concernés par le traitement de la délinquance juvénile.

Ces réunions visent à favoriser l'échange sur les pratiques et à évaluer ces dernières.

L'administration peut inviter des experts à participer à ces réunions.

Sous-section 3. La participation

Art. 13. Le personnel des services d'accompagnement favorise l'expression du jeune, en particulier sur les modalités de sa prise en charge.

Art. 14. Le projet éducatif détermine les modalités du recueil de la parole des jeunes en veillant à respecter les principes suivants :

1° le recueil doit concerner tous les jeunes ;

2° le jeune ne peut être contraint à s'exprimer. Cependant, il est encouragé à s'exprimer ;

3° le jeune doit pouvoir s'exprimer sur le contenu de sa prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement institutionnels;

4° les jeunes reçoivent la garantie de l'anonymat de leur parole. Ils sont informés de l'intérêt et de l'utilisation de ce recueil ;

5° les modalités du recueil et de l'analyse de la parole des jeunes doivent permettre une communication structurée et une réflexion sur les questions posées par les jeunes.

Chapitre 4. La procédure d'admission

Art. 15. La procédure d'admission, concertée au sein de la Commission « mesures FQI » est annexée à la présente circulaire.

Art. 16. Elle fait l'objet d'une évaluation régulière par cette Commission. Les modifications sont soumises à l'approbation du Ministre.

Chapitre 5. Dépenses exposées en faveur des jeunes pris en charge par les services d'accompagnement

Art. 17. § 1^{er}. Dans le cadre de leurs missions, les intervenants éducatifs des services d'accompagnement peuvent être amenés à exposer des dépenses spécifiques qui peuvent donner lieu à une intervention financière de l'administration.

§ 2. Dans tous les cas, cette intervention est exceptionnelle et supplétive à l'intervention de la famille ou des familiers du jeune ou d'organismes compétents.

§ 3. L'intervenant veille également à accomplir les démarches auprès des personnes physiques ou morales qui pourraient être tenues, même partiellement, au paiement des frais encourus.

Art. 18. § 1^{er}. Les dépenses pouvant être couvertes par l'intervention financière de l'administration sont fixées conformément à la réglementation en vigueur en matière de subventions et d'interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes.

Art. 18. § 1^{er}. Les dépenses pouvant être couvertes par l'intervention financière de l'administration sont fixées conformément à la réglementation en vigueur en matière de subventions et d'interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes.

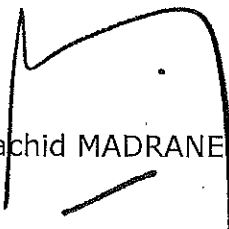
La couverture de ces dépenses fait l'objet d'une décision spécifique de l'instance de décision, via un formulaire type (annexe 3) qui sera complété et soumis par l'EMA à l'instance de décision.

§ 2. L'intervention financière octroyée n'est plus due pour le jeune âgé de 18 ans et plus.

Art. 19. La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2018.

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse,
des Maisons de Justice, des Sports,
et de la Promotion de Bruxelles



Rachid MADRANE

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Projet éducatif des Equipes Mobiles d'Accompagnement
- **Annexe 2** : Procédure d'admission en Equipe Mobile d'Accompagnement
- **Annexe 3** : Demande de subventions pour des frais individuels liés à la prise en charge des jeunes